

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.667 du 18 juillet 2011

A. 198.194/XI-17.596

En cause : **GIVRON** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Université Libre de Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 15 novembre 2010 par Olivier GIVRON, qui demande, d'une part, la suspension de l'exécution «de la décision du jury d'examen de la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l'ULB du 14 septembre 2010 l'ajournant à l'issue de la deuxième session de la 2^{ème} année de Master en Sociologie finalité spécialisée didactique pour l'année académique 2009-2010» et, d'autre part, l'annulation de cette décision;

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 24 mai 2011, les convoquant à comparaître le 21 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEGIVES, loco Me F. VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me L. COZIGOU, loco Me A. FEYT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 31 mars 2011, le conseil de la partie adverse a transmis au Conseil d'État une nouvelle décision du jury d'examen de la Faculté des Sciences Sociales et Politiques de l'Université Libre de Bruxelles du 7 décembre 2010; que cette décision étant incompatible avec l'acte attaqué, celui-ci est implicitement retiré; que des débats succincts suffisent à constater que le recours n'a plus d'objet; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille onze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

X. DUPONT.

J. VANHAEVERBEEK.